

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE
L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER
ET
L'UNIVERSITE DE RENNES 1

PREAMBULE

- VU les accords en vigueur entre le gouvernement français et le gouvernement algérien,
- Après présentation de la présente convention aux autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés
- VU le code de l'éducation français, notamment les articles L 123-7 et D 123-15 et suivants ;
- VU la délibération de l'organe compétent de l'Ecole Nationale Polytechnique en date du 02/06/2013 approuvant la présente convention ;

Entre les partenaires ci-dessous désignés et dénommés ci-après « établissements », il est convenu de développer les relations pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer au renforcement de la formation supérieure et de la recherche :

Cette convention est conclue entre, d'une part,

L'Université de Rennes 1, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), sise 2 rue du Thabor, CS 46510, 35065 Rennes Cedex - FRANCE, représentée par son Président, **Monsieur le Professeur Guy Cathelineau**, agissant es qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1,

Agissant en son nom dans le cadre de :

- L'Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes, dirigé par Monsieur Gilles PINAY
- L'Unité de Formation et de Recherche « Sciences et Propriétés de la Matière », dirigée par Madame Patricia BÉNARD-ROCHERULLÉ,
- L'Institut des Sciences Chimiques de Rennes (unité mixte de recherche CNRS n°6226), dirigé par Monsieur Jean-Luc ADAM,

Et d'autre part,

L'Ecole Nationale Polytechnique représentée par son Directeur, **Monsieur le Professeur Mohamed Debyeche**, sise 10 Avenue Hacène Badi, BP 182, El Harrach, 16200 Alger, Algérie

Agissant en son nom dans le cadre de :

Laboratoire Génie minier, département de Génie minier, dirigé par Monsieur Malek OULD HAMOU

ARTICLE 1 : Contexte de la coopération

Le laboratoire de Génie minier de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger (ENP), l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes (OSUR) et l'Institut des Sciences Chimiques de Rennes de l'Université de Rennes 1 ont des intérêts de recherche et de formation en commun.

Plus précisément, les parties envisagent de développer au sein de programmes spécifiques, des coopérations ayant pour but de pouvoir à terme : (i) fournir des solutions pour l'exploration et l'exploitation des ressources minières (nouvelles méthodes d'exploration⁽¹⁾ et tests d'exploitation en laboratoire à mettre en place), (ii) définir un cadre de mise en œuvre pour éviter une exploitation anarchique de ces ressources avec toutes les conséquences que l'on connaît (pollution des oueds, rivières, et nappes phréatiques et leur impact sur la santé publique), mais aussi (iii) minimiser les coûts de production (méthodes de séparation du minerai p.ex.).

Des retombées économiques seront bien entendu à l'étude, sachant que les établissements interviennent également dans la formation de doctorants et d'étudiants de Master 2 recherche dans le domaine minier. Notons par ailleurs qu'un Master RMP (Ressources Minières et Pétrolières) est en place à Géosciences-Rennes (GR, CNRS UMR6118).

⁽¹⁾ méthodes géophysiques basées sur les milieux complexes non-linéaires.

ARTICLE 2 : Objectifs

La présente convention manifeste la volonté des parties de collaborer, sur une base de réciprocité, dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation et de contribuer ainsi à la diffusion des connaissances et de la culture.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les parties s'attachent à favoriser et à développer dans des domaines d'intérêts communs :

- l'élaboration et la participation à des programmes conjoints de recherche ;
- l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques...);
- l'élaboration et la participation à des programmes de formation ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ;
- l'échange d'étudiants ;
- l'échange de personnels techniques et administratifs, en fonction des besoins spécifiques ;
- la participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les établissements et leurs personnels, y compris le développement de relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

3.1 Convention d'application

Les actions de coopération évoquées aux articles 1 et 2 de la présente convention de coopération feront l'objet de conventions d'application spécifiques. Ces conventions d'application sont parties intégrantes de la présente convention de coopération.

Elles préciseront la nature, les objectifs et le secteur disciplinaire de l'action de coopération ainsi que les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que les actions en faveur de la mobilité ou encore les priorités de recherche.

Elles seront soumises aux procédures de signature en usage dans chacun des établissements.

Les parties s'engagent à les respecter et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des différends décrits à l'article 12 du présent accord.

3.2 Pilotage, suivi et évaluation du partenariat

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif et de l'évaluation du partenariat.

Pour l'Université de Rennes 1, le Service des Affaires Internationales sera le référent (Service des Affaires Internationales - 2 rue du Thabor - CS 46510 - 35 065 Rennes Cedex – France).

Courriel : resp-adm-sai@univ-rennes1.fr

Pour le partenaire, Malek Ould Hamou, Chef de Département Génie minier et Directeur du laboratoire Génie minier & Karima Deramchi, Chef de Département adjointe Génie minier (ENPA, 10 Avenue Hacène Badi, BP 182, El Harrach, 16200 Alger, Algérie).

Courriel : ouldhamoumalek@yahoo.fr, karimaderamchi@yahoo.fr

Un bilan de la présente convention sera réalisé dans l'année qui précède l'issue de sa période d'exécution.

ARTICLE 4 : Echange d'étudiants de post-graduation / Master

4.1 Les programmes d'études et de recherche seront soumis, pour avis, aux autorités des deux établissements. Les accords particuliers seront soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque établissement.

4.2 Chaque établissement acceptera et reconnaîtra les étudiants et boursiers de l'autre établissement pour l'obtention de diplômes sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'inscription aux diplômes concernés.

4.3 Hébergement des étudiants :

Les deux établissements s'efforceront d'aider les étudiants dans la recherche d'un logement pour la durée de leurs études dans le pays d'accueil.

4.4 Financement des échanges :

Les étudiants participants peuvent, le cas échéant, bénéficier des programmes d'aide financière de leur établissement d'origine et de leur gouvernement respectif.

4.5 Chaque établissement acceptera de renoncer aux frais d'inscription des étudiants de l'autre Etablissement dès lors qu'ils préparent un diplôme de leur institution d'origine.

4.6 Qualifications requises :

Les deux établissements s'assureront que leurs étudiants ont les capacités requises pour suivre les enseignements auxquels ils postulent et en particulier qu'ils ont une pratique suffisante de la langue d'enseignement du pays d'accueil.

4.7 Assurances :

Les deux établissements s'assureront que les personnes participant à l'échange, et en particulier les étudiants, ont souscrit une assurance en responsabilité civile et rapatriement, et bénéficient d'une couverture sociale telle que l'imposent les codes français et algérien de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Echange d'enseignants, de chercheurs et de doctorants

Les termes et la base des échanges seront négociés et approuvés selon la procédure prévue à l'article 4.1. Les frais du transport des enseignants chercheurs, enseignants, personnels techniques et administratifs, ainsi que leurs frais de séjour, sont à la charge de leur institution d'origine.

L'établissement d'accueil pourra éventuellement réserver quelques bourses d'études et de perfectionnement pour les enseignants, les chercheurs et les doctorants de l'autre établissement. Les modalités scientifiques et matérielles de l'échange seront prévues par les accords spécifiques à chaque programme de collaboration envisagée: colloques et conférences, stages, échanges d'enseignants dans le cadre de chaires, enseignements de courte ou longue durée.

ARTICLE 6 : Financement des actions d'échange

Les deux établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget une partie des moyens nécessaires à la mise en application de cet accord. A cet effet, ils pourront solliciter l'attribution de moyens complémentaires dans le cadre des programmes Algéro-Français de coopération.

ARTICLE 7 : Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information échangée entre elles, quelle que soit leur nature (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances), et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

ARTICLE 8 : Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et pour les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

ARTICLE 9 : Droits de propriété intellectuelle et exploitation des résultats de recherche

9.1 Connaissances antérieures

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

9.2 Résultats propres

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la présente convention et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

9.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats. Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par un seul des deux établissements sans autorisation préalablement écrite de l'autre. Les prises de brevet éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'elles ne répond pas dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux établissements sont soumis aux règles nationales respectives de demande de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à autorisation préalable ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE 10 : Utilisation des noms et logos des parties

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

ARTICLE 11 : Modification, renouvellement et dénonciation de la convention de coopération

La présente convention peut être modifiée à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de l'accord.

Après évaluation réalisée conformément à l'article 3.2, la présente convention peut être renouvelée, par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, il sera soumis à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de l'accord.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 12 : Respect des engagements internationaux

Les parties se réservent le droit de suspendre la présente convention ainsi que les conventions d'application, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Toutefois, les relations entre l'un des établissements partie à la convention d'une part, et les étudiants, les personnels et les services relevant de cet établissement d'autre part, seront régies par le droit en vigueur dans le pays de l'établissement.

Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de coopération et de ses conventions d'application, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant une commission de médiation composée de trois membres : l'un désigné par le président de l'université française ; le second par le président de l'institution étrangère contractante, le président de la commission étant désigné d'un commun accord par les deux parties.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible dans les 10 jours suivant la première notification envoyée, les parties s'en remettront au tribunal compétent sur le territoire français.

ARTICLE 14 : Langues de rédaction de la convention de coopération

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, en langue française.

ARTICLE 15 : Durée du présent accord

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans.

Elle entrera en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à la date de signature par les deux parties.

A l'issue de la cinquième année, son renouvellement sera discuté entre les deux établissements. Cette convention peut être dénoncée par une notification faite au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant son expiration. En tout état de cause une telle résiliation ne peut faire obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours des étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés. Des compléments éventuels pourront lui être apportés en cas de besoin. Les modalités de réalisation propres à chaque programme feront l'objet d'annexe spécifique.

ARTICLE 16 : Mise en œuvre des actions d'échange

Les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent accord.

fait à Alger le 23 FEB 2018

fait à Rennes le

Le Directeur de L'Ecole Nationale
Polytechnique

Le Président de L'Université de Rennes 1

Pr. Mohamed Debyeche

Pr. Guy Cathelineau

